Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance en matière de concurrence déloyale IIe No 221/2016

Audience publique de référé en matière de concurrence déloyale tenue le vendredi, douze février deux mille seize, à neuf heures, par Nous Nathalie HILGERT, 1er juge, en remplacement de Monsieur le 1er vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Madame le greffier Claude FEIT.

Dans les causes

I.) 174506

e n t r e :

la société à responsabilité limitée **FIDUGEC SARL,** établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 31, Grand-Rue, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 101 914 ;

élisant domicile en l'étude de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

demanderesse,
défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **FIDUGEC & ASSOCIES SARL,** établie et ayant son siège social à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195 926 ;

défenderesse,
demanderesse par reconvention, comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.) 174519

e n t r e :

la société par actions simplifiée de droit français **Société Fiduciaire de Gestion d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes - Fidugec,** établie et ayant son siège social à F-57390 Audun-le-Tiche, 44, rue du Maréchal Foch, représentée par son président actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro 343 882 015 ;

élisant domicile en l'étude de Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **FIDUGEC SARL,** établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 31, Grand-Rue, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 101 914 ;

défenderesse, comparant par Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour susdit.

Vu les requêtes, ordonnances et exploits d'assignation ci-après annexés.

Après avoir entendu en Notre audience du 20 janvier 2016 les mandataires des parties en leurs conclusions, les affaires furent prises en délibéré et le prononcé fut fixé au 12 février 2016.

En date du 1er février 2016, la rupture du délibéré fut prononcée et les affaires furent refixées à l'audience du 4 février 2016, audience lors de laquelle les mandataires des parties réexposèrent leurs moyens.

Sur ce, Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l' o r d o n n a n c e qui suit :

Faits

La société par actions simplifiée de droit français SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION D'EXPERTISE-COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, FIDUGEC (ci-après „FIDUGEC SAS") est une société d'expertise-comptable qui a été constituée le 24 février 1988. Son siège social est établi à Audun-le-Tiche depuis le 1er novembre 1990 et elle exploite des bureaux à Thionville depuis le 1er octobre 2000. Selon l'extrait Kbis, elle

utilise comme nom commercial FIDUGEC. Elle est titulaire du nom de domaine www.fidugec.com depuis 2003.

La société à responsabilité limitée actuellement dénommée SARL FIDUGEC a été constituée le 11 juin 2004 sous la dénomination sociale FIDUCINTER et a comme objet social l'expertise comptable ainsi que l'exécution de tous mandats et comptabilité, de fiscalités, de conseil économique et financier, opération de fiducie, de conseil en matière de question et d'organisation, de domiciliation de sociétés et toutes activités, y compris toutes opération mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement aux activités reprises ci-dessus. La dénomination sociale a été changée le 14 avril 2005. Son gérant, PERSONNE1.) est expert-comptable et inscrit comme tel à l'Ordre des Experts-Comptables.

Désireuse de s'implanter de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg, FIDUGEC SAS a pris contact avec SARL FIDUGEC et deux rencontres ont eu lieu entre parties. Différents sujets, dont les possibilités de créer des synergies et la location par la filiale à créer des locaux de SARL FIDUGEC ont été abordés. Les négociations n'ont pas connu de succès.

Le 26 mars 2015, la société à responsabilité limitée FIDUGEC & ASSOCIES SARL a été constituée par les associés PERSONNE2.), PERSONNE3.) et FIDUGEC SAS. Elle a pour objet « l'exécution de toutes les activités d'expert-comptable et fiscal telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. La société pourra également à titre accessoire exercer les activités d'expertises fiscales, économiques et financières, de tous mandats d'organisation technique, administrative, les activités de secrétariat social, de domiciliataire de sociétés, ainsi que toutes activités se rattachant directement à la profession d'expert-comptable, de conseil fiscal, de conseil économique et financier ou à celle de conseil en organisation, le tout sous réserve du respect des dispositions législatives et déontologiques de la profession d'expert-comptable et à l'exclusion de toute activité commerciale. (...) ».

FIDUGEC & ASSOCIES dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et elle est inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables.

Procédure et prétentions des parties

Suivant requête du 21 décembre 2015 et ordonnance du 22 décembre 2015, signifiées à FIDUGEC & ASSOCIES, ensemble avec l'exploit d'assignation du 11 janvier 2016, SARL FIDUGEC demande qu'il soit ordonné à FIDUGEC & ASSOCIES de cesser d'utiliser le terme FIDUGEC dans sa dénomination sociale, respectivement dans son nom commercial sous huitaine à compter de la présente ordonnance et sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard. Elle demande encore une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant l'enregistrement ainsi que la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire.

Suivant requête du 12 janvier 2016 et ordonnance du 13 janvier 2016, signifiées à SARL FIDUGEC, ensemble avec l'exploit d'assignation du 15 janvier 2016, FIDUGEC SAS demande la jonction des deux affaires et qu'il soit ordonné à SARL FIDUGEC de cesser d'utiliser le terme FIDUGEC que ce soit dans sa dénomination sociale, comme nom commercial, enseigne ou tout autre signe distinctif dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte non plafonnée de 500,-

EUR par jour de retard. Elle demande encore une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries du 20 janvier 2016, FIDUGEC SAS a encore formulé les demandes suivantes qui tendent à ordonner à SARL FIDUGEC de:

- cesser d'utiliser le terme FIDUGEC que ce soit dans sa dénomination sociale, comme nom commercial, enseigne ou tout autre signe distinctif généralement quelconque,

- cesser de faire de la publicité ou des campagnes de promotion dans lesquelles SARL FIDUGEC serait présentée comme exerçant une activité d'expertise-comptable, ainsi que les activités accessoires y attachées comme l'exécution de mandats de comptabilité, de fiscalité, de conseil économique et financier, opération de fiducie, de conseil en matière de question d'organisation, de domiciliation de société,

- cesser d'exercer quelque activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale que ce soit,

- cesser d'indiquer dans ses statuts qu'elle aurait pour objet l'expertise comptable ainsi que l'exécution de tous mandats de comptabilité, de fiscalité, de conseil économique et financier, opération de fiducie, de conseil en matière de question d'organisation, de domiciliation de société,

le tout dans un délai de huit jours à partir de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte non plafonnée de 500,- EUR par jour de retard.

Elle sollicite la condamnation de SARL FIDUGEC à lui payer une indemnité de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En droit, les différentes demandes sont basées sur les articles 14, 17 et 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité

FIDUGEC & ASSOCIES

Lors de l'audience des plaidoiries du 20 janvier 2016, FIDUGEC & ASSOCIES conteste l'existence de relations concurrentielles entre parties. En effet, si les objets sociaux des sociétés sont libellés en termes similaires, il faudrait prendre en considération les activités réellement exercées. Or, SARL FIDUGEC n'exercerait aucune activité d'expert-comptable. Elle ne disposerait pas de l'autorisation requise pour exercer cette profession et ne disposerait d'ailleurs d'aucune autorisation d'établissement du tout.

Lors de l'audience du 4 février 2016, FIDUGEC & ASSOCIES invoque que le contrat judiciaire aurait été changé dans le sens où, contrairement à ce qui avait été indiqué dans son assignation, SARL FIDUGEC affirmerait dorénavant qu'elle n'exercerait que l'activité de commissariat aux comptes. Or, cette activité ne serait même pas reprise dans son objet social et FIDUGEC & ASSOCIES serait ainsi privée d'invoquer l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il résulterait par ailleurs des déclarations des sociétés attestant l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes que toutes ces sociétés seraient établies à Luxembourg, 31, Grand-Rue, soit au même endroit qu'AGIF, société relevant du même groupe que SARL FIDUGEC. Dans la mesure où la prestation d'une activité de commissariat aux comptes serait souvent une prestation accessoire dans le cadre d'un contrat de domiciliation avec mise à disposition d'administrateurs, il est mis en doute que SARL FIDUGEC facture ces prestations directement aux sociétés en question. Tout porterait à croire que SARL FIDUGEC ne s'adresse pas à une clientèle étrangère non domiciliée auprès de son propre groupe de sociétés. La concurrence entre parties est partant contestée. A titre subsidiaire, FIDUGEC & ASSOCIES demande qu'il soit ordonné à SARL FIDUGEC de verser sa comptabilité de l'année 2015 permettant de vérifier le caractère rémunéré de la prestation de l'activité de commissariat aux comptes.

Le caractère distinctif de la dénomination sociale FIDUGEC est encore contesté. En ce que le terme serait une abréviation de l'expression Fiduciaire de Gestion et d'Expertise-Comptable, il serait purement descriptif de l'activité exercée et dès lors dénué de protection. Ce même terme serait par ailleurs utilisé par une société de droit français établie à Paris et une société établie à Casablanca au Maroc.

Quant au risque de confusion, FIDUGEC & ASSOCIES fait plaider qu'en raison des ajouts & ASSOCIES et en raison de l'emplacement différent de la forme sociale SARL, les deux dénominations seraient suffisamment distinctes pour ne pas créer de confusion. La clientèle de sociétés d'expertise-comptable serait par ailleurs circonspecte et l'intuitu personae particulièrement fort.

SARL FIDUGEC aurait par ailleurs donné son accord quant à l'utilisation du terme FIDUGEC combiné avec une autre expression. Elle aurait renoncé de ce fait à contester l'utilisation de ce signe par FIDUGEC & ASSOCIES. La preuve de cette renonciation résulterait de l'attestation testimoniale de PERSONNE4.).

L'attestation versée de PERSONNE1.) pour le compte de SARL FIDUGEC serait à rejeter, ce dernier étant l'associé et le gérant unique de la société.

FIDUGEC & ASSOCIES formule une demande reconventionnelle basée sur l'article 14, sinon l'article 17 de la Loi. Elle est identique à la demande complémentaire formulée par FIDUGEC SAS contre SARL FIDUGEC lors de l'audience du 20 janvier 2016.

Elle sollicite la condamnation de SARL FIDUGEC à lui payer une indemnité de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande reconventionnelle est basée sur le fait que SARL FIDUGEC n'exercerait pas effectivement l'activité d'expert-comptable contrairement à ce qu'indique son objet social. Elle suggèrerait ainsi exercer cette activité réglementée pour se donner une apparence de sérieux et de légitimité. Elle s'arrogerait un avantage concurrentiel et une confusion reposant sur une contre-vérité. Cette confusion serait entretenue dans l'annuaire en ligne Editus présentant la société SARL FIDUGEC comme expert-comptable.

En plus, en raison de l'absence totale d'autorisation d'établissement, SARL FIDUGEC ne devrait exercer aucune des activités prévues dans son objet social.

FIDUGEC & ASSOCIES fait encore plaider qu'en vertu de l'article 2 (3) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable l'utilisation de la

dénomination fiduciaire serait réservée aux seules entreprises exerçant la profession d'expert-comptable. Dans la mesure où la première partie de la dénomination sociale, à savoir FIDU, serait une abréviation de fiduciaire, elle contreviendrait à cette interdiction, d'ailleurs sanctionnée pénalement.

La dénomination adoptée par SARL FIDUGEC suggérerait, à tort, qu'elle serait active dans le domaine de l'expertise comptable et qu'elle serait une fiduciaire. Or, en cela sa dénomination serait déceptive et ambiguë. La même remarque vaudrait pour la plaque figurant à l'entrée de son siège social qui indiquerait « conseil-gestion-finance ».

SARL FIDUGEC exercerait une activité pour laquelle elle ne dispose pas d'autorisation d'établissement. Or, l'exercice d'une activé réglementée sans disposer des autorisations requises serait un acte de concurrence déloyale.

FIDUGEC SAS

FIDUGEC SAS reconnaît que les arguments de défense avancés par FIDUGEC & ASSOCIES dans le cadre de la demande dirigée contre elle sont susceptibles de faire échouer sa propre demande basée sur le risque de confusion. Elle reprend à son compte les différents moyens avancés par FIDUGEC & ASSOCIES.

FIDUGEC SAS expose que ses droits antérieurs sur le nom commercial et le nom de domaine FIDUGEC justifieraient que l'usage du terme FIDUGEC par la société SARL FIDUGEC soit interdit.

Le rayon géographique de FIDUGEC SAS, qui depuis 1994 aurait exercé, occasionnellement et sous le régime de la libre prestation de services, des missions pour des sociétés implantées au Luxembourg, s'étendrait dès lors sur toute la Grande-Région.

Selon FIDUGEC SAS, lors des discussions préalables à la constitution de la filiale luxembourgeoise, le gérant de SARL FIDUGEC aurait été d'accord que cette filiale soit constituée sous la dénomination FIDUGEC à condition d'y ajouter un autre terme.

La dénomination finalement adoptée de FIDUGEC & ASSOCIES se référerait tant à ses associés qu'à son objet social, à savoir FIDU pour fiduciaire, GEC pour gestion et expertise-comptable.

Elle se base encore sur la protection accordée à son nom de domaine (fidugec.com) pour plaider qu'il lui est permis d'interdire à toute entreprise implantée sur le territoire luxembourgeois de faire usage de ce terme à des fins commerciales.

SARL FIDUGEC

SARL FIDUGEC expose à l'audience que contrairement à ce qui avait été exposé dans l'exploit d'assignation qui faisait exclusivement référence à son objet social, elle exerce actuellement l'activité de commissariat aux comptes (pour le compte de son groupe et pour le compte de clients tiers) et celle de tenue de comptabilité pour le groupe. Elle soutient que l'activité de commissariat aux comptes n'est pas soumise à autorisation et est exclue du champ d'application de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Elle affirme ne pas agir en violation de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En droit et quant à l‘existence de relations concurrentielles, SARL FIDUGEC fait plaider qu‘une simple possibilité de préjudice ou de concurrence serait suffisante pour introduire une action en cessation. La situation de concurrence devrait par ailleurs s‘apprécier à travers de la zone d‘activité géographique des sociétés en question.

L‘état de concurrence serait donné entre SARL FIDUGEC et FIDUGEC & ASSOCIES au vu de l‘identité de leurs objets sociaux et au vu du fait que les deux sociétés ont une activité de commissariat aux comptes, l‘une à titre principale et l‘autre à titre accessoire à celle d‘expert-comptable.

SARL FIDUGEC fait plaider que sa dénomination sociale serait composée d‘un nom de fantaisie, qui, s‘il fait référence à son activité de fiduciaire de par sa sonorité, n‘utilise pas de termes courants en tant que tels. Comme tel, le nom serait protégé contre le risque de confusion.

Le risque de confusion serait donné en l‘espèce, les dénominations sociales seraient similaires et les lieux d‘implantation des sociétés très proches.

La condition de l‘antériorité serait également donnée.

SARL FIDUGEC conteste avoir renoncé à faire valoir ses droits antérieurs sur le signe FIDUGEC. Une éventuelle utilisation du nom FIDUGEC hors le cadre d’une association avec SARL FIDUGEC n‘aurait jamais été l’objet des discussions. Elle offre de prouver cette absence d’accord par l‘audition de deux témoins.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, et en particulier le volet tendant à lui interdire toute activité commerciale ou libérale, FIDUGEC invoque son imprécision, les professions libérales pourraient être exercées sans autorisation. Aucune autorisation ne serait requise pour l‘exercice de l‘activité de commissariat aux comptes. Cette demande serait irrecevable faute de précision, sinon non fondée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle tendant à la cessation des indications dans ses statuts, SARL FIDUGEC demande qu‘elle soit déclarée non fondée. En effet, l‘activité de commissariat aux comptes rentrerait dans l‘activité de fiducie et ne serait pas soumise à autorisation d‘établissement et en tout état de cause, elle n‘exercerait que des activités non sujettes à autorisations. Le fait que le libellé de son objet social dans ses statuts est plus large aurait pour seul but de lui laisser la possibilité d‘étendre un jour ses activités.

Quant à celle tendant à la cessation de l‘utilisation du nom FIDUGEC en raison de son renvoi au terme fiduciaire, SARL FIDUGEC précise qu‘elle n'utilise pas ce terme mais un nom de fantaisie. L‘article 2 (3) de la loi du 10 juin 1999 ne réserverait en tout état de cause pas ce nom aux seuls experts-comptables. La demande serait à déclarer non fondée.

Quant au reproche de publicité trompeuse, FIDUGEC conteste avoir fourni des informations à Editus et elle s‘engage à lui demander de cesser de la mentionner sous la rubrique d‘expertise-comptable.

Dans le cadre de la demande dirigée par FIDUGEC SAS contre elle, SARL FIDUGEC invoque l‘irrecevabilité de la demande pour défaut de relation concurrentielle au vu des zones géographiques des activités exercées. Il résulterait des plaidoiries mêmes de FIDUGEC SAS que celle-ci n‘agirait qu‘occasionnellement et temporairement au Luxembourg au titre de la libre prestation de services.

La protection conférée au nom commercial n'opérerait que dans une zone géographique limitée, celle de l'activité du titulaire du nom. Cette zone varierait en fonction de l'activité et de la renommée du titulaire. En l'espèce, une activité occasionnelle ne saurait suffire pour conférer à FIDUGEC SAS une protection de son nom commercial au Luxembourg. Les deux attestations testimoniales versées seraient inopérantes.

SARL FIDUGEC sollicite également d'enjoindre à FIDUGEC SAS de communiquer sa comptabilité depuis 2005 afin de vérifier l'activité effectivement exercée au Luxembourg.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la demande de FIDUGEC SAS serait recevable, SARL FIDUGEC demande reconventionnellement qu'il soit interdit à FIDUGEC SAS d'utiliser le terme FIDUGEC pour son activité de commissariat au compte au Luxembourg, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard.

SARL FIDUGEC conteste encore le risque de confusion entre les dénominations en cause, l'enseigne de la société française ne reprenant même pas le terme FIDUGEC.

La condition de l'antériorité des droits ne serait pas donnée en l'espèce, le nom commercial n'étant protégé que dans sa zone de rayonnement. Il en serait de même pour le nom de domaine.

Quant aux demandes additionnelles formulées, SARL FIDUGEC en soulève l'irrecevabilité pour défaut de relations concurrentielles. A titre subsidiaire, elle en demande le rejet. Elle sollicite une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de FIDUGEC SAS aux frais et dépens de l'instance et avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux demandes et de statuer par une seule ordonnance.

La demande de FIDUGEC SAS contre SARL FIDUGEC

FIDUGEC SAS se prévalant des droits les plus anciens, il convient d'analyser d'abord la demande introduite par elle contre SARL FIDUGEC.

Aux termes de l'article 14 de la Loi, « commet un acte de concurrence déloyale toute personne qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui, par un acte contraire soit aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit à un engagement contractuel, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence. »

La simple possibilité d'un préjudice suffit pour l'action en cessation. En effet, par l'emploi des termes « enlève ou tente d'enlever » ou encore « porte atteinte ou tente de porter atteinte », le législateur n'exige ni que la pratique contraire aux usages honnêtes soit consommée ni que le préjudice soit né. La simple tentative est punissable, qu'elle ait ou non abouti et il suffit à cet égard qu'une virtualité de préjudice existe (A. DE CALUWE, Les pratiques du commerce, t. I, n°623, p.700).

L'existence de relations concurrentielles entre parties est un préalable à l'action en cessation d'actes de concurrence déloyale. Cette exigence de relations concurrentielles a

été abandonnée tant en France qu'en Belgique. Au Luxembourg cependant l'action en cessation est irrecevable si la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un état de concurrence avec la partie défenderesse.

Il est de jurisprudence constante que la concurrence se définit comme un état de fait qui se présente seulement lorsque deux commerçants, industriels ou artisans, présentent directement à tout ou partie d'une même clientèle, pour la satisfaction des mêmes besoins de celle-ci, des services ou des produits comparables entre eux (Cour d'appel, 28 mai 2008, n°33368 du rôle ; Cour d'appel, 28 avril 1999, n°22988 du rôle). La notion de concurrence est à interpréter dans un sens large.

Il résulte de l'extrait Kbis versé que FIDUGEC SAS exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, l'activité de commissariat aux comptes étant également reprise sur son papier à en-tête.

Si l'activité d'expert-comptable figure également dans l'objet social statutaire de SARL FIDUGEC, il est cependant constant en cause qu'elle exerce l'activité de commissaire aux comptes.

L'activité exercée est partant du moins partiellement identique, étant entendu qu'une concurrence partielle est suffisante (G. SCHRICKER, B. FRANCQ, D. WUNDERLICH, La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE, Tôme II/1, p. 150, n°97).

La question de l'identité de la clientèle visée et du rayonnement géographique est étroitement liée à celle, relevant du fond de l'affaire, du champ de protection territorial des droits invoqués. En effet, la distance joue un rôle prépondérant dans l'état de concurrence lorsqu'il s'agit de la protection du nom commercial et de l'enseigne, ces signes bénéficient d'une protection plus ou moins étendue dans l'espace (G. SCHRICKER, B. FRANCQ, D. WUNDERLICH, op. cit., p. 152, n°99).

La dénomination sociale est le nom choisi pour la constitution d'une nouvelle personne juridique. Elle jouit d'une protection automatique sur l'ensemble du territoire national sur lequel la société a été constituée.

Le nom commercial est le signe sous lequel une entreprise exerce ses activités, signe qui peut être différent de la dénomination sociale (Cour d'appel, 14 novembre 2007, n°32584 du rôle). Il s'agit du signe distinctif verbal d'une entreprise, l'appellation sous laquelle une personne exerce son commerce (Th. VAN INNIS, Les signes distinctifs, Larcier, p. 25, n° 33). Le droit au nom commercial naît du premier usage public qui en est fait.

Le nom commercial, qu'il soit étranger ou national, est soumis au même régime de protection en vertu de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris. Il jouit d'une protection identique dans sa zone de rayonnement, c'est-à-dire là où il est connu (Th.VAN INNIS, op. cit, p. 41, n°52 ; Cour d'appel, 6 février 2002, n°25937 du rôle). Sa zone géographique de protection n'est ainsi pas clairement définie au départ. Le critère à prendre en considération est celui de la notoriété du nom à l'endroit où est invoquée sa protection, étant entendu que l'existence d'une clientèle nombreuse est naturellement une indication de sa notoriété.

S'il est vrai qu'en droit français le nom commercial bénéficie d'une protection sur l'ensemble du territoire national, il n'en reste pas moins que la protection d'un nom commercial français

à l'étranger est à apprécier selon la législation du pays dans lequel elle est recherchée (Dalloz, Répertoire de droit commercial, Nom commercial, G. LOISEAU, n°69 et n°77).

Un nom devrait être considéré comme assez connu dans une zone géographique déterminée dès l'instant où une partie de la clientèle potentielle qui y serait confrontée pourrait raisonnablement croire qu'il appartient à celui qui en revendique la protection. Cette croyance est fonction de la nature des activités de l'entreprise concernée et du caractère usuel ou non du nom commercial (Th.VAN INNIS, op. cit, p. 41, n°52).

Un nom de domaine est à considérer comme un objet incorporel pouvant, le cas échéant, constituer un nouveau signe distinctif, objet d'un droit d'usage. Pour la défense de son signe, le titulaire d'un nom de domaine doit justifier de son droit à la dénomination, de l'antériorité de son usage par rapport au signe contesté et de l'existence d'un risque de confusion qu'entraîne, dans l'esprit du public, l'emploi de ce dernier (G. LOISEAU, Protection et propriété des noms de domaine, Recueil Dalloz, 2001, p. 1379). Bien que le droit au nom de domaine naisse de l'enregistrement auprès des autorités compétentes, il ne s'acquiert que par son usage. Le régime juridique du nom de domaine suit ainsi celui du nom commercial et de l'enseigne, c'est-à-dire que la protection sur un nom de domaine ne peut s'acquérir que par son exploitation à l'endroit où la protection est sollicitée. Cet usage au Luxembourg doit être prouvé sans qu'il ne suffise que le site internet soit accessible partout au monde.

En l'espèce, s'il est vrai qu'une fiduciaire, établie à Audun-le-Tiche, s'adresse potentiellement à une clientèle située dans la Grande Région, toujours est-il qu'en l'espèce, FIDUGEC SAS a la charge de la preuve de la zone de rayonnement de son nom et partant de l'existence d'une clientèle et d'une notoriété au Luxembourg.

A cet effet, elle verse des attestations de deux sociétés luxembourgeoises (SOTRAP et RIX & CIE), l'une relatant que FIDUGEC SAS est en charge de sa gestion comptable depuis 1994 et l'autre relatant qu'elle établit ses comptes annuels depuis 2001.

Aucune autre preuve démontrant que FIDUGEC SAS s'est activement adressée à une clientèle luxembourgeoise, en faisant par exemple des publicités dans les médias luxembourgeois, et que son nom est connu au Grand-Duché n'est cependant versée.

L'existence de deux clients luxembourgeois est cependant insuffisante pour établir une notoriété au Luxembourg. En effet, par rapport au chiffre d'affaires généré de 1,8 millions d'euros, celui créé par ces deux clients luxembourgeois doit être considéré comme insignifiant.

La preuve de l'existence d'une clientèle établie au Luxembourg ou celle de la notoriété du nom au Luxembourg n'est pas rapportée. FIDUGEC SAS ne saurait dès lors se prévaloir d'un rayonnement géographique commun à celui de SARL FIDUGEC.

Il découle de ce qui précède que FIDUGEC SAS et SARL FIDUGEC ne s'adressent pas à une clientèle commune située dans une zone de rayonnement commune, de sorte qu'il n'existe pas de relation concurrentielle entre elles.

La demande, telle que formulée dans l'exploit introductif d'instance et à l'audience du 20 janvier 2016, est partant irrecevable.

La demande de SARL FIDUGEC contre FIDUGEC & ASSOCIES

La recevabilité de la demande principale

Dans l'exploit introductif d'instance, SARL FIDUGEC a indiqué exercer les activités reprises dans son objet social, alors qu'il s'avère qu'en fait elle n'exerce que celle de commissaire aux comptes.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

Le principe de l'immutabilité du litige signifie que pendant le déroulement du procès, ni les parties, ni l'étendue du litige, à savoir son objet ou sa cause, ne doivent être changées.

En l'espèce, ni les parties, ni l'objet de la demande n'ont été changés. La cause d'une demande est généralement définie comme le fondement sur base duquel le demandeur entend obtenir l'avantage qu'il poursuit à travers son action. Elle est constituée par les faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action. SARL FIDUGEC s'est limitée à préciser les activités qu'elle exerce concrètement par rapport à celles qui sont prévues dans son objet social, sans que par cela elle n'ait cependant modifié la cause du litige.

Elle n'a ainsi pas porté atteinte au principe de l'immutabilité du litige.

Quant à l'existence de relations concurrentielles, il est constant en cause que SARL FIDUGEC preste des services de commissaire aux comptes.

S'il est vrai que l'activité de commissaire aux comptes ne figure pas expressément dans l'objet social de FIDUGEC & ASSOCIES, toujours est-il que, selon le site internet de l'Ordre des Experts-Comptables, le contrôle contractuel des comptes peut être un service presté par un expert-comptable, ce d'autant plus que cette activité n'est pas soumise à une autorisation particulière.

Par ailleurs, il suffit que les services prestés soient comparables entre eux. Comme indiqué ci-dessus, la notion de concurrence est à interpréter dans un sens large. La doctrine belge considérait même parfois la concurrence comme une lutte pour la même clientèle ou encore que la concurrence peut exister dans toutes les activités de même ordre qui supposent l'existence d'une clientèle (G. SCHRICKER, B. FRANCQ, D. WUNDERLICH, La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE, Tôme II/1, p. 145 et 147, n°93 et 95).

Il en découle que, bien que les services d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ne soient certes pas identiques, ils sont néanmoins comparables et relèvent du même secteur économique. Ils sont offerts au profit de sociétés commerciales dans le domaine comptable, l'un ayant trait à l'établissement et l'autre ayant trait à la révision de la comptabilité d'une société. S'il est évident que seules des sociétés de petite envergure sont susceptibles de s'adresser à une entité n'offrant que des services de commissaire aux comptes, toujours est-il qu'en ce qui concerne ces sociétés la concurrence est bien donnée en l'espèce.

La demande principale est partant recevable.

La demande reconventionnelle

Au vu des demandes formulées, dont celle tendant à l'interdiction du dom FIDUGEC, il convient, dans un souci de logique juridique, d'analyser d'abord la demande reconventionnelle.

Le premier chef de la demande tend à l'interdiction de l'exercice de quelque activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale que ce soit, faute de disposer d'une quelconque autorisation d'établissement. L'exercice d'une activité réglementée constituerait nécessairement un acte de concurrence déloyale et porterait atteinte à la capacité de concurrence des commerçants respectant les prescriptions légales.

SARL FIDUGEC en soulève l'irrecevabilité pour être imprécise.

La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le contradicteur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Ces exigences sont remplies en l'espèce, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une autre profession réglementée est reproché à SARL FIDUGEC.

Cette demande est partant recevable.

Quant au fond, l'exercice de la profession d'expert-comptable ou d'une autre profession réglementée par SARL FIDUGEC n'est pas prouvé. Il résulte en effet des pièces versées que celle-ci exerce l'activité de commissariat aux comptes, activité pour laquelle une autorisation à faire le commerce n'est pas nécessaire.

La demande n'est partant pas fondée ni sur base de l'article 14, si sur base de l'article 17 de la Loi.

Le deuxième volet de la demande tend à l'interdiction de l'indication dans les statuts de SARL FIDUGEC qu'elle aurait pour objet l'expertise comptable ainsi que les autres activités y indiquées au motif que ces indications font erronément croire le public qu'elle exercerait ces activités.

Il résulte des travaux parlementaires de la Loi que les différents cas de concurrence déloyale expressément énumérés par l'ancienne loi modifiée du 27 novembre 1986 continuent à être considérés comme des actes de concurrence déloyale sous l'empire de la nouvelle législation (doc. parl., n°4844, Commentaire des articles, p. 17). Commet ainsi un acte de concurrence déloyale, celui qui « donne des indications inexactes sur sa personnalité commerciale ou artisanale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits, de ses marchandises ou de ses services sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance, leur qualité ou leur prestation ».

L'objet social renseigne le type d'activité que la société envisage d'exercer (A. STEICHEN, Précis de droit des sociétés, 1ère édition, p. 193, n°209).

Si l'objet social statutaire correspond en principe aux activités sociales réellement exercées par la société, il est souvent libellé en des termes assez larges afin de permettre à la société d'étendre ses activités sans devoir procéder à une modification des statuts. Aucune disposition légale n'oblige une société à exercer les activités prévues par son objet social. Elle n'a que la faculté de les exercer.

En l'espèce, dans la mesure où le contenu de l'objet social est publié une seule fois au Mémorial lors de la constitution de la société, le contenu de son objet social n'est pas un message généralement véhiculé par la société dans sa relation avec la clientèle. En plus, les indications ne sont pas inexactes, elle a toujours la faculté de commencer à prester les activités y prévues, à condition bien entendu de disposer des autorisations requises.

La demande n'est partant pas fondée sur base de l'article 14 de la Loi.

Quant à l'article 17 de la Loi, il faut se poser la question si les statuts d'une société peuvent être considérés comme publicité au sens de la Loi. La publicité est définie comme « toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services (…) ».

Les statuts d'une société constituent la charte fondamentale de la société, ils contiennent tout ce qui est de l'essence du contrat de société et regroupent toutes les clauses ayant pour objet de réglementer le fonctionnement de la société ou des relations collectives entre les associés (A. STEICHEN, op.cit., p. 201, n°215).

Les statuts ne sont ni élaborés, ni publiés au Mémorial dans le but de promouvoir les services de la société mais pour se conformer aux obligations légales. Ils ne peuvent être considérés comme publicité.

La demande n'est partant pas non plus fondée sur base de l'article 17 de la Loi.

Le troisième volet de la demande reconventionnelle tend à interdire à SARL FIDUGEC d'utiliser le terme FIDUGEC, au motif que ce terme ferait croire qu'elle aurait une activité de FIDUciaire, de Gestion et d'Expert-Comptable. Or, le terme fiduciaire serait réservé aux seules entreprises exerçant la profession d'expert-comptable.

La loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dispose en son article 2 que « (1) nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er, ni porter le titre d'expert-comptable ou une dénomination analogue, s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues par la loi d'établissement du 28 décembre 1988. (2) Les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté : (…) e) pour les commissaires visés aux articles 61, 62, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales d'exercer leurs missions. (3) Nul ne peut utiliser la dénomination fiduciaire qu'en association avec la dénomination de l'activité qu'il exerce ».

Or, SARL FIDUGEC n'utilise pas le terme fiduciaire. Une violation de cet article n'est dès lors pas donnée. Dans ce contexte, il est à noter que dans le projet de loi initial, il était prévu d'interdire l'utilisation de la dénomination fiduciaire ou d'une dénomination analogue (Doc. parlem. n°4212, dépôt du projet de loi). Cette formulation n'a pas été maintenue, de sorte que seule l'utilisation du terme fiduciaire et non d'une abréviation de ce terme est visée par la Loi.

Quant au reproche de donner des indications inexactes sur la personnalité, il faut constater que si la dénomination FIDUGEC n'est certes pas entièrement fantaisiste, elle est cependant suffisamment arbitraire et ne désigne pas une activité particulière. Tel est certainement le cas des lettres GEC qui, prises isolément n'ont pas de signification particulières et ne constituent pas non plus une abréviation évidente d'un ou de plusieurs

termes. Elles peuvent se référer à de nombreuses activités, telles que gestion et comptabilité, gestion et commissariat aux comptes, gestion et expert-comptable.

Si le public, confronté aux lettres FIDU, peut être amené à penser à fiduciaire, toujours est-il que ce terme n'est pas une appellation réservée à une profession particulière. En effet, il résulte des travaux parlementaires de la loi précitée de 1999 que la formulation initialement proposée de l'article 2 (3), à savoir « nul ne peut utiliser la dénomination fiduciaire qu'en association avec le titre protégeant la profession dans laquelle il est légalement établi » n'a pas été maintenue. En effet, il a été avancé par la Chambre de commerce que le terme fiduciaire n'est pas utilisé de façon exclusive par des cabinets d'experts-comptables.

Il en découle qu'on ne saurait tirer de la version actuelle de l'article 2 (3) de la loi de 1999 une réservation du terme fiduciaire à une profession déterminée. Le public confronté à ce terme n'attribue pas non plus ce terme à une profession particulière, ce d'autant plus que la distinction entre les diverses activités d'expert-comptable, comptable, réviseur, réviseur d'entreprise, auditeur, commissaire aux comptes, ou conseiller n'est pas aisée.

Le reproche de donner des indications fausses sur ses qualifications ou son identité n'est partant pas établi.

La dénomination sociale de FIDUGEC ne constitue pas non plus, en l'absence de caractère décevant de ce nom, une publicité trompeuse au sens de l'article 17 de la Loi.

FIDUGEC & ASSOCIES reproche encore à SARL FIDUGEC de faire ou laisser diffuser dans les annuaires professionnels des publicités dans lesquelles elle serait présentée comme exerçant une activité d'expert-comptable ainsi que les activités accessoires y attachées. Il s'agirait d'une publicité trompeuse au sens de l'article 17 de la Loi.

SARL FIDUDEC s'engage à demander à l'éditeur de cet annuaire professionnel de cesser ces mentions mais elle précise ne pas être responsable des informations diffusées par Editus.

Il résulte des pièces versées que, dans l'annuaire en ligne d'Editus, SARL FIDUGEC y est renseignée comme expert-comptable.

Aux termes de l'article 17 (1) de la Loi, « est interdite toute publicité trompeuse, c'est-à-dire toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris dans sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent ». L'article 17 (2) de la Loi prévoit que « pour déterminer si une publicité est trompeuse, il est tenu compte de tous ses éléments notamment de ses indications concernant : (…) la nature, les qualités et les droits de l'annonceur, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les prix qu'il a reçus ou ses distinctions ».

SARL FIDUGEC conteste être l'annonceur de cette publicité. S'il est vrai que la preuve que SARL FIDUGEC aurait demandé à figurer dans cet annuaire comme expert-comptable n'est pas rapportée, toujours est-il que les informations y figurant la concernent et doivent lui être attribuées.

L'information véhiculée, à savoir que SARL FIDUGEC est expert-comptable, est inexacte, elle donne une indication trompeuse. Les clients sont ainsi induits en erreur sur la personnalité et les qualités de SARL FIDUGEC. Ces affirmations trompeuses sont susceptibles d'affecter le comportement économique des personnes confrontées à cette publicité. En effet, les personnes à la recherche d'un expert-comptable s'adressent alors à SARL FIDUGEC dans la croyance erronée qu'elle preste ce genre de services alors que, sans cette information trompeuse, elles ne se seraient pas adressées à elle. Leur comportement est ainsi affecté.

La demande tendant à la cessation de la publicité trompeuse consistant à affirmer que SARL FIDUGEC est expert-comptable est partant à déclarer fondée. Dans la mesure où les pièces versées n'établissent que la publicité relative à la qualité d'expert-comptable, toute autre publicité relativement à l'exercice d'activités accessoires ne saurait être préventivement interdite.

Pour assurer l'efficacité de l'interdiction, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte. Etant donné que la cessation ordonnée oblige la société à effectuer certaines démarches, il y a lieu de lui accorder un délai de deux mois à partir de la signification de la présente ordonnance.

Le fond de la demande principale

La dénomination d'une société doit, pour être protégeable, avoir un caractère distinctif, c'est-à-dire un caractère individualisant suffisant et efficace pour qu'il n'y ait pas de confusion possible avec un signe semblable qui serait employé par ailleurs.

L'exigence du caractère distinctif de la dénomination est cependant peu contraignante. Il est seulement exigé que le signe ne soit pas exclusivement composé de termes génériques, usuels, nécessaires ou descriptifs de l'activité exercée. Si ces derniers sont combinés à d'autres termes, l'ensemble peut en revanche être suffisamment arbitraire pour qu'il puisse y avoir protection (Cour d'appel, 14 novembre 2007, n°32584 du rôle ; Cour d'appel 28 mai 2008, n°33368 du rôle).

Par référence aux développements faits ci-dessus, il faut retenir que le signe FIDUGEC, qui n'est pas composé de termes descriptifs mais d'une combinaison peu commune des termes FIDU et GEC ne renvoyant pas à une activité particulière, est suffisamment arbitraire pour obéir à l'exigence de la distinctivité et partant pour bénéficier de la protection.

Il est constant en cause que la société demanderesse a été constituée antérieurement à la société défenderesse. SARL FIDUGEC peut dès lors se prévaloir de l'antériorité de l'utilisation de sa dénomination sociale et de son nom commercial.

Il est avancé par FIDUGEC & ASSOCIES que SARL FIDUGEC aurait renoncé à revendiquer un droit quelconque sur le signe FIDUGEC à son égard. Elle se base sur l'attestation sur l'honneur établie par PERSONNE4.).

La renonciation est un acte juridique par lequel une personne manifeste la volonté d'abandonner une prérogative qui lui appartient (Encyclopédie Dalloz, V° Renonciation, n° 1). Les renonciations ne se présument pas.

L'attestation sur l'honneur relate que « l'objet de cette entrevue portait sur la possibilité pour FIDUGEC France de domicilier sa filiale luxembourgeoise en cours de constitution dans les locaux appartenant à PERSONNE1.). Nous avons exposé notre projet à Monsieur

PERSONNE1.) en évoquant les synergies possibles entre nos entités respectives. A cette occasion, nous avons demandé s'il trouvait à redire si la filiale luxembourgeoise avait comme dénomination FIDUGEC (…). Ce dernier n'a pas formulé d'objection particulière, sauf à nous demander de rajouter à la suite de FIDUGEC tous mots, initiales ou particules de notre choix afin de pouvoir distinguer les deux structures ».

Il résulte des termes mêmes de cette attestation qu'une éventuelle renonciation à se prévaloir des droits sur sa propre dénomination aurait tout au plus pu jouer dans l'hypothèse où les parties auraient convenu d'une collaboration. Or, les négociations n'ont pas connu de succès, de sorte que cette prétendue renonciation n'a jamais sorti ses effets.

Créer ou tenter de créer la confusion entre sa personne et la personne d'un concurrent – soit en faisant prendre l'une pour l'autre, soit en faisant croire à des liens inexistants – est un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, donc un acte de concurrence déloyale (Cour d'appel, 14 novembre 2007, n°32584 du rôle ; Cour d'appel 28 mai 2008, n°33368 du rôle).

Comme la Loi a un but de protection contre des pertes de clientèle par des actes de concurrence déloyale, il faut, pour apprécier si la confusion est possible, tenir compte des aptitudes de la clientèle. En l'espèce, la clientèle confrontée aux dénominations en cause est un public avisé, constitué principalement de sociétés commerciales.

Il est généralement procédé par une comparaison globale des signes en présence, opérée d'après les ressemblances plutôt que selon les différences et en se référant à l'impression d'ensemble laissée par les signes en litige dans l'esprit de la clientèle (G. LOISEAU, Nom commercial, Répertoire de droit commercial, n°65).

En raison du caractère commun et non distinctif du terme « & ASSOCIES », la clientèle, même circonspecte, confrontée aux dénominations litigieuses, ne porte son attention qu'au terme distinctif identique de FIDUGEC. Dans ce contexte, il importe peu que la forme sociétaire de SARL figure avant ou après le terme FIDUGEC, le public confronté aux dénominations en cause n'y porte pas particulièrement attention.

Ainsi, la clientèle qui perçoit les dénominations commerciales de manière globale et fugitive, a, en raison de l'identité du terme FIDUGEC, l'impression qu'il n'y a pas de réelles différences entre les dénominations (dans ce sens : Cour d'appel, 28 mai 2008, précité). Elle risque dès lors de confondre FIDUGEC & ASSOCIES avec SARL FIDUGEC ou croire à des liens entre les deux sociétés.

Il découle de tout ce qui précède que l'utilisation du terme FIDUGEC constitue un acte de concurrence déloyale dont il convient d'ordonner la cessation. Pour assurer l'efficacité de cette mesure, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte.

Etant donné que la cessation ordonnée oblige FIDUGEC & ASSOCIES à effectuer un certain nombre de démarches, il y a lieu de lui accorder un délai de trois mois à partir de la signification de la présente ordonnance.

Les demandes des trois parties en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées alors qu'elles ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

La présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision en vertu de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, et cela nonobstant tout recours et sans caution. Il n'est dès lors pas nécessaire de faire droit à la demande tendant à voir dire l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours. Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution sur minute de la présente ordonnance, SARL FIDUGEC n'ayant pas démontré que la condition de nécessité posée par l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile soit remplie.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière de concurrence déloyale, la demande de SARL FIDUGEC en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Nathalie HILGERT, 1er juge, siégeant en remplacement de Monsieur le 1er vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dûment empêché, statuant contradictoirement, et en matière de concurrence déloyale,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros 174 506 et 174 519 du rôle;

déclarons la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION D'EXPERTISE-COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, FIDUGEC irrecevable ;

déclarons la demande principale de la société à responsabilité limitée SARL FIDUGEC contre la société à responsabilité limitée FIDUGEC & ASSOCIES SARL recevable et fondée ;

interdisons à la société à responsabilité limitée FIDUGEC & ASSOCIES SARL de faire un quelconque usage du signe « FIDUGEC » à partir d'un délai de trois mois à partir de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard dûment constaté ;

disons la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée FIDUGEC & ASSOCIES SARL recevable et partiellement fondée ;

ordonnons à la société à responsabilité limitée SARL FIDUGEC la cessation de la publicité trompeuse consistant à affirmer qu'elle est expert-comptable dans un délai de deux mois à partir de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard dûment constaté ;

en **déboutons** pour le surplus ;

déboutons les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

disons qu'il n'y a pas lieu à exécution sur minute de la présente ordonnance ;

laissons les frais et dépens de la demande enrôlée sous le numéro 174 519 du rôle à charge de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE FIDUCIAIRE DE

GESTION D'EXPERTISE-COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, FIDUGEC ;

faisons masse des frais et dépens de la demande enrôlée sous le numéro 174 506 du rôle et les **mettons** pour moitié à charge de la société à responsabilité limitée SARL FIDUGEC et pour moitié à charge de la société à responsabilité limitée FIDUGEC & ASSOCIES SARL.